

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

FISAIR (ci-après dénommée FISAIR) et le Fournisseur (ci-après dénommé le Fournisseur) conviennent que les clauses suivantes régiront les transactions convenues entre lesdites parties par voie électronique et autrement au moyen de documents physiques exécutés par écrit, à moins que ces clauses ne soient en contradiction avec les termes du document électronique ou écrit (ci-après dénommé la Commande) exécuté et convenu par les parties dans d'autres contrats et/ou documents spécifiques exécutés entre elles et liés à la Commande et/ou à de tels contrats.

1. Définitions

- 1.1 Sociétés FISAIR. Il s'agit des entreprises suivantes. Tecniseco Ingenieros S.L. CIF-B28218295, FISAIR S.L.U. CIF-b80999667, FISAIR Ibérica CIF-B88174339, FISAIR UK- GB320270063, FISAIR México SAPI de C.V.- FME170721HE0, FISAIR SpA RUT:76.722.132-0 et FISAIR USA, Corp. EIN 84-5058432.
- 1.2 les conditions générales d'achat de la FISAIR (ci-après dénommées "conditions").
- 1.3 Article → Produit ou matériel fourni par un fournisseur.
- 1.4 Services → Produits non tangibles tels que logiciels informatiques, conseils techniques, etc.
- 1.5 Fournisseur → Personne ou société fournissant à FISAIR des biens ou des services qui seront utilisés par FISAIR ou vendus directement ou transformés en vue d'une vente ultérieure à un tiers.
- 1.6 Ordre d'achat : Le document conclu électroniquement à travers les systèmes et/ou moyens indiqués par FISAIR et/ou par écrit dans un document physique, qui provient de la consignation d'une négociation sur les services et/ou les articles convenus à prix coûtant avec le Fournisseur, selon les clauses contenues dans ledit Ordre d'achat et les présentes Conditions.
- 1.7 N.C. - Non-conformité → Selon la norme ISO 9001:2005, une non-conformité ou NC est la non-conformité à l'une des exigences techniques de l'article et/ou du service.

2. Champ d'application

- 2.1 Les présentes conditions s'appliquent à tous les achats de biens et/ou de services effectués par la société émettrice de la commande, FISAIR Companies, et excluent expressément les conditions générales de vente du fournisseur et tout autre document émanant de ce dernier, sauf accord contraire.
- 2.2 Toute exception à l'une de ces conditions par les fournisseurs ne sera valable que si, une fois formulée et communiquée à FISAIR, elle est expressément acceptée par écrit.
- 2.3 Les exceptions aux présentes conditions acceptées par FISAIR ne s'appliquent qu'à la commande spécifique pour laquelle elles ont été acceptées, et ne s'étendent pas à d'autres commandes ou contrats, passés et/ou futurs.

3. Bon de commande

- 3.1 Le bon de commande délivré au fournisseur est soumis aux conditions décrites dans le présent document, à l'ensemble des spécifications, des dessins, du devis et de la correspondance mentionnés dans le bon de commande, au calendrier de livraison, le cas échéant, ainsi qu'à toute

modification communiquée de manière appropriée. Sauf indication contraire, les conditions suivantes s'appliquent

expressément limité, "service(s) et/ou article(s)" comprend l'ensemble de la conception, de l'ingénierie, de l'exécution, de la supervision, des outils, des matériaux, de la quincaillerie, de l'équipement, de l'assurance des produits, le tout en bon état ; la manutention des matériaux, y compris l'emballage. Le fournisseur exécutera tous les travaux de première qualité d'une manière professionnelle.

- 3.2 Le fournisseur reconnaît, accepte et approuve les conditions générales conclues par la FISAIR.
- 3.3 Le fournisseur est tenu de respecter les dates de livraison spécifiées par FISAIR conformément à la date de livraison stipulée dans le bon de commande pour exécuter et/ou livrer le(s) service(s) et/ou l'(les) article(s) contracté(s). FISAIR peut utiliser tous les moyens nécessaires pour s'assurer que le Fournisseur respecte le calendrier et/ou la date de livraison du bon de commande. Toute pénalité payée ou réclamée par les sous-fournisseurs du fournisseur est à la charge exclusive de ce dernier ; les dépenses ou pertes résultant de livraisons effectuées à des dates différentes de celles indiquées dans le bon de commande sont remboursées par le fournisseur ou déduites du paiement de FISAIR.
- 3.4 Le fournisseur ne peut céder ou déléguer ses obligations aux sous-fournisseurs sans l'accord écrit préalable de la FISAIR.
- 3.5 La commande sera considérée comme acceptée à tous égards par le Fournisseur et deviendra automatiquement un contrat d'achat définitif, soumis aux présentes Conditions, à condition qu'elle n'ait pas été explicitement renvoyée à FISAIR, en la rejetant par écrit, dans un délai ne dépassant pas une semaine ouvrable à compter de la date de son émission.
- 3.6 L'acceptation expresse ou tacite de la commande par le Fournisseur implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions qui régiront les relations entre les parties.
- 3.7 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les règles, dispositions et réglementations indiquées par les autorités correspondantes et celles contenues dans les lois et règlements applicables, ainsi que celles indiquées par la FISAIR, pour la fourniture des services et/ou articles requis.
- 3.8 Le fournisseur s'engage à exécuter et à réaliser 100 % (CENT POUR CENT) du (des) service(s) et/ou article(s) commandé(s) et à ce que tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre utilisés pour l'exécution du (des) service(s) et/ou article(s) convenu(s) dans le bon de commande soient toujours de la qualité et des spécifications approuvées conformément au budget.
- 3.9 Si le(s) service(s) et/ou article(s) réalisé(s) par le Fournisseur nécessite(nt) des permis, des licences ou tout paiement ou contribution à des organismes officiels, le Fournisseur doit les traiter et ce à ses propres frais, dans le cas où il ne les traite pas, il sera responsable de tous les dommages, pertes et dépenses causés par sa non-conformité.

4. Livraison - Réception

- 4.1 Les livraisons sont effectuées conformément aux spécifications concernant la finition, le volume, les subdivisions du bon de commande pour la livraison et le délai de livraison ; la quantité, les dimensions et le poids

sont déterminés lors de notre contrôle à la réception. Nous ne sommes pas tenus d'accepter des livraisons partielles ou complémentaires dont nous n'avons pas convenu au préalable.

- 4.2 Si les délais de livraison convenus ne sont pas respectés, le fournisseur nous dédommagera, conformément aux dispositions légales applicables, des dommages subis du fait du retard. En cas de non-respect répété des délais de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat, de même qu'en cas de cessation de paiement, de poursuites judiciaires ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de règlement extrajudiciaire.
- 4.3 Les catastrophes naturelles, les troubles publics, les mesures gouvernementales, les perturbations des transports, les grèves, les lock-out et autres perturbations du fonctionnement de nos établissements ou de ceux de nos fournisseurs qui entraînent la suspension ou la limitation de notre production nous libèrent, pour la durée de leurs effets, de notre engagement d'acceptation dans la mesure où nous ne sommes pas en mesure d'éviter ces perturbations ou qu'il n'est pas possible de les éviter par des moyens raisonnables. Dans ces cas, le droit du fournisseur à une compensation ou à une indemnisation pour les dommages causés est exclu. Si le transport aller est empêché, le fournisseur doit stocker les marchandises de manière appropriée à ses propres risques et frais jusqu'à ce que nous les prenions en charge ou que quelqu'un d'autre les prenne en charge pour nous.

5. Livraisons défectueuses - responsabilité pour les défauts

- 5.1 Le fournisseur s'engage à ne fournir que des produits ayant fait l'objet d'une vérification finale de leur bonne exécution conformément à la spécification du matériau, aux dessins et aux normes.
- 5.2 FISAIR se réserve le droit d'inspecter tous les articles commandés et/ou achetés sur le lieu de fabrication, de stockage ou d'exécution.
- 5.3 À cette fin, FISAIR, son client et les représentants autorisés des deux ont le droit d'effectuer, à tout moment pendant la période d'exécution du contrat, toutes les inspections qu'ils jugent nécessaires pour démontrer la conformité avec la fourniture et sa documentation, dans les ateliers, locaux ou usines du fournisseur et/ou des sous-traitants, où les articles sous contrat sont en production, stockés ou en cours d'exécution, ainsi que d'effectuer des audits du système et de son fonctionnement.
- 5.4 Le fournisseur doit exiger de ses fournisseurs ou sous-traitants le libre accès à ses locaux pour les représentants de la FISAIR.
- 5.5 L'exercice des droits de réclamation pour défauts de notre part n'est soumis à aucun délai, qu'il s'agisse de défauts apparents ou cachés. Les vices cachés nous donnent le droit de réclamer une indemnité pour les matériaux consommés et les salaires.
- 5.6 En cas d'urgence, nous pouvons faire réparer les défauts aux frais du fournisseur ou, si cela n'est pas possible, nous pouvons faire réparer les défauts par un autre fournisseur aux frais du fournisseur.
- 5.7 Si rien de particulier n'a été convenu en ce qui concerne la responsabilité pour les défauts, le fournisseur garantit l'absence de défauts dans ses livraisons conformément aux dispositions légales.
- 5.8 Les biens et/ou services livrés qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles sont renvoyés aux risques et aux frais du fournisseur. La (les) marchandise(s) et/ou prestation(s) à retourner reste(nt) notre propriété jusqu'à la réception d'une livraison de remplacement ou jusqu'au règlement de sa (leur) contre-valeur. En cas de livraisons

répétées non conformes aux dispositions contractuelles, nous sommes en droit de résilier le contrat.

6. Prix

- 6.1 Les prix sont convenus par les deux parties pour la période convenue et sont fixés à toutes fins utiles et resteront inaltérables dans le chef du fournisseur, sans pouvoir faire l'objet d'une révision ou d'une variation quelconque. Quel que soit le temps écoulé jusqu'à la fourniture totale des matériaux couverts par le contrat.
- 6.2 Les prix comprennent tout ce qui fait l'objet du contrat et tout ce qui doit être fourni ou exécuté par le fournisseur pour son exécution, y compris les frais de contrôle de la qualité des matériaux, d'emballage et de transport jusqu'au lieu convenu.
- 6.3 Cette clause n'empêche pas FISAIR de renégocier les prix si les circonstances l'exigent.
- 6.4 Pendant une période de 15 ans à compter de la livraison du bien, le fournisseur garantit la fourniture de pièces de rechange.

7. Sanction en cas de retard ou de non-conformité

- 7.1 En cas de retard de livraison par rapport à la date convenue dans le contrat et imputable au fournisseur dans sa chaîne d'approvisionnement, le fournisseur versera à FISAIR une pénalité de retard correspondant à cinq pour cent (5 %) du prix de l'article ou du service retardé, pour chaque semaine de retard ou fraction de semaine, avec un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix convenu pour l'ensemble de la fourniture. Dans le cas de matériaux qui subissent des retards entraînant un coût supplémentaire pour FISAIR pour le transport vers les installations du client en raison du retard de l'article, le fournisseur doit payer ce montant à titre de pénalité annexe.
- 7.2 Cette pénalité est acquise sans qu'aucune intimidation de la part de FISAIR ne soit nécessaire, et il est expressément convenu qu'elle ne remplacera en aucun cas l'indemnisation des dommages pouvant résulter du retard pour FISAIR ou pour son client final, dont l'indemnisation incombe également au Fournisseur. En cas de cumul de cette pénalité, FISAIR est expressément autorisée à en déduire le montant des paiements à effectuer au Fournisseur.
- 7.3 En cas de NC, le fournisseur doit envoyer une réponse indiquant la cause première, la correction (action immédiate) et les actions correctives pour éviter que l'incident ne se reproduise, ainsi qu'un délai final pour la résolution complète des incidents. En outre, des frais de traitement peuvent être facturés. Ces sanctions varient en fonction de la gravité de la non-conformité et du moment où elle a été détectée. Ainsi, les sanctions suivantes sont établies :
 - 7.3.1 Léger - Article avec NC détecté à la réception de la commande et pouvant être résolu par FISAIR (5% du montant de l'article).
 - 7.3.2 MOYEN - Article dont la NC est détectée à la réception de la commande et dont l'article doit être remplacé par le fournisseur dans les plus brefs délais (5 % du montant de l'article pour chaque semaine écoulée entre la date initiale de réception de l'article et la date de remplacement de l'article).
 - 7.3.3 GRAVE - Elément qui présente des NC détectées dans la chaîne de fabrication de FISAIR ou une fois que l'équipement a été livré au client final et qui peut être résolu par FISAIR (25% du montant de l'élément).

7.3.4 TRÈS GRAVE - Un article qui présente des NC détectées dans la chaîne de fabrication de FISAIR une fois que l'équipement a été livré au client final et pour lequel l'article doit être remplacé par le Fournisseur dans les plus brefs délais (30% du montant de l'article).

8. Annulation de la commande

8.1 La FISAIR se réserve le droit d'annuler et de résilier les présentes conditions en ce qui concerne une partie ou la totalité du (des) service(s) et/ou du (des) article(s) à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 24 heures au fournisseur et dans les circonstances suivantes :

8.1.1 Annulation totale ou partielle du bon de commande FISAIR avec le client,

8.1.2 Insolvabilité du fournisseur,

8.1.3 L'exécution par le fournisseur d'une cession au profit des créanciers,

8.1.4 Non-respect du calendrier de livraison des travaux ou de l'un de leurs composants, tel que défini dans le présent document,

8.1.5 compromettre le temps nécessaire à l'établissement du bon de commande,

8.1.6 Retard dans l'avancement de toute partie du bon de commande si la FISAIR, à sa seule discrétion, estime que ce retard compromet la possibilité d'achever le bon de commande dans les délais impartis,

8.1.7 Violation par le fournisseur de toute disposition du présent document.

8.2 La FISAIR a le droit d'établir un nouveau document en cas de résiliation des présentes, et tous les coûts excédentaires encourus pour ce faire sont à la charge du fournisseur.

8.3 Si le fournisseur devient insolvable ou, à tout moment au cours de l'exécution du (des) service(s) et/ou article(s), refuse ou néglige de fournir un nombre suffisant de travailleurs convenablement formés, ou suffisamment de matériaux de la qualité spécifiée, ou ne parvient en aucun cas à exécuter le (les) service(s) et/ou article(s) rapidement et méticuleusement, ou ne parvient pas à exécuter l'une de ses obligations en vertu des présentes, FISAIR aura le droit et le pouvoir de résilier le bon de commande 24 heures après avoir informé le fournisseur par écrit de ce manquement, et de fournir toute main-d'œuvre ou tout matériau pour achever le travail et le paiement sera effectué à l'une ou l'autre des parties, FISAIR a le droit de résilier le bon de commande 24 heures après avoir informé le fournisseur par écrit de ce manquement, et de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux pour achever les travaux. Le paiement sera effectué pour toute partie achevée des travaux et ne dépassera pas la proportion de la partie achevée des travaux par rapport au total des travaux fournis en vertu du présent contrat ; FISAIR n'aura aucune obligation d'indemniser le Fournisseur en vertu de cette disposition et en aucun cas le paiement en vertu de cette section ne dépassera le prix total spécifié dans le présent document.

9. Garanties

9.1 Le fournisseur garantit les articles contre tout défaut d'origine ou de fabrication pendant une période de trois ans à compter de leur mise en service, sans dépasser trente-six (36) mois à compter de leur livraison, et s'engage à remplacer ou à réparer, à la satisfaction de la FISAIR, les articles jugés défectueux.

9.2 Le fournisseur reste responsable de tout défaut ou non-conformité à cet égard, même si le produit fourni ou le processus appliqué a été inspecté, vérifié, testé et/ou accepté par FISAIR et/ou si le défaut est détecté après ces actions.

9.3 Le coût du remplacement ou de la réparation et tous les frais encourus par FISAIR à ce titre sont à la charge du fournisseur, même s'ils doivent être effectués en dehors de ses locaux. Les ajustements, travaux, réparations ou remplacements doivent être effectués dans le délai indiqué par FISAIR, de la manière la moins dommageable. Dans le cas contraire, FISAIR peut effectuer les travaux nécessaires elle-même ou par des tiers aux frais du Fournisseur et sans perte de garantie, sous réserve de l'accord écrit préalable du Fournisseur.

9.4 Dans le cas où FISAIR demande une analyse de l'article défectueux, le Fournisseur enverra un rapport d'analyse indiquant l'origine de l'article défectueux. Si l'analyse entraîne un coût, celui-ci sera pris en charge par le fournisseur si l'origine du défaut provient des processus du fournisseur. Dans le cas contraire, la FISAIR sera informée de ce coût associé.

9.5 Si l'obligation de garantie entre en vigueur, les marchandises remplacées ou corrigées bénéficient à nouveau d'une période de garantie égale à la période de garantie convenue dans le contrat.

9.6 A l'expiration de la garantie contractuelle, le fournisseur est toutefois responsable des conséquences directes ou indirectes des futurs vices cachés ou défauts affectant les fournitures.

9.7 Toute clause visant à diminuer sa garantie légale est réputée non écrite.

9.8 En cas de réclamation contre FISAIR pour responsabilité du fait des produits ou pour infraction aux règles de sécurité légales ou à d'autres règles applicables de quelque nature que ce soit, FISAIR est en droit de réclamer au fournisseur le remboursement des dommages, dépenses, coûts et indemnités si la fabrication, la livraison, le fonctionnement ou le comportement de l'article a été incorrect et a été la cause directe ou indirecte de la réclamation.

9.9 Pendant la période de garantie, le fournisseur s'engage à maintenir un stock de garantie, si la FISAIR l'exige, composé d'éléments ou de pièces critiques fournis par le fournisseur.

10. Documentation de livraison, disposition

10.1 L'expédition des marchandises s'effectue au moyen de factures et/ou de bons de commande imprimés par le fournisseur lui-même. La facture et/ou le bon de livraison doivent être remplis intégralement, en tenant compte, le cas échéant, des instructions écrites de notre part. Une facture et/ou un bon de livraison est utilisé pour chaque envoi et, sauf convention contraire, une facture est établie pour chaque bon de livraison.

10.2 Nous nous réservons le droit de traiter avec vous les bons de commande et de livraison par échange de données informatisées (EDI ou WebEDI), moyennant notification écrite préalable. Ceci doit être convenu dans chaque cas avec le service logistique compétent de FISAIR.

11. Factures et paiements

11.1 Les factures, leurs pièces justificatives et la correspondance doivent être envoyées exclusivement par courrier électronique (et non sur papier), à l'adresse électronique que nous vous avons indiquée lors de votre inscription en tant que fournisseur. La date de chaque

- facture ne peut être antérieure à la date à laquelle, selon la documentation contractuelle, la facture doit être émise.
- 11.2 Les factures ne peuvent être émises que pour les articles reçus, à l'entière satisfaction de FISAIR, conformément aux délais et conditions de livraison décrits dans les sections précédentes.
 - 11.3 Dans tous les cas, la FISAIR se réserve le droit de renvoyer la facture à son émetteur dans les cas où les factures ne sont pas conformes aux exigences légales. Les factures qui ne sont pas conformes aux exigences susmentionnées ou les factures émises par le fournisseur sans la documentation contractuelle correspondante en sa possession ne seront pas acceptées ni prises en compte aux fins de la date d'émission chez FISAIR.
 - 11.4 Les factures ne comportant pas le numéro du bon de commande ou du bon de livraison correspondant et les bons de livraison ne seront pas acceptés et ne seront pas pris en compte aux fins de l'établissement de la date d'entrée.
 - 11.5 Tous les paiements sont effectués par virement bancaire ou à 60 jours, avec confirmation des jours de paiement 10 et 25 de chaque mois en l'absence d'accord spécifique avec le fournisseur.
 - 11.6 Si la date de réception de la facture par FISAIR dépasse de 15 jours la date de réception de la facture, c'est la date de réception de la facture qui est prise comme base de calcul.
 - 11.7 Le paiement n'implique pas que FISAIR considère que la commande a été correctement passée par le Fournisseur ni qu'elle renonce aux droits qui pourraient lui correspondre de ce fait à l'encontre du Fournisseur, se réservant expressément le droit de les exercer, sans préjudice du paiement effectué.
 - 11.8 En cas de violation par le fournisseur d'une disposition ou d'une obligation des présentes, ou en cas d'affirmation par une partie d'une réclamation ou d'une garantie de paiement à l'encontre de FISAIR, pour un (des) service(s) et/ou un (des) élément(s) indépendant(s) du contrôle du fournisseur, FISAIR a le droit de retenir les paiements dus ou devenant dus au fournisseur d'un montant suffisant pour protéger FISAIR de toute perte, dommage ou dépense, jusqu'à ce que la situation ait été corrigée ou ajustée par le fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les frais légaux et connexes. Le paiement de dommages-intérêts est limité à l'assurance responsabilité civile du fournisseur.
 - 11.9 Le fournisseur s'engage à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée à la prestation, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, en son nom propre, en tant que taxe à la production, conformément à la réglementation fiscale nationale. Cette disposition s'applique également aux frais annexes, tels que les frais d'hébergement ; la FISAIR ne reconnaît que les montants nets sur les factures. Si des factures d'acompte ou de paiement partiel sont émises pour des prestations contractuelles avec des mentions de TVA, le fournisseur est tenu de corriger la TVA sur sa facture finale si nécessaire.
 - 11.10 Le paiement est effectué sur la base des jours de crédit indiqués dans le bon de commande. Dans le même temps, le fournisseur est informé, dans l'avis de paiement, des écritures comptables des mois précédents qui sont encore en suspens. Toute anomalie doit nous être signalée sans délai.
 - 11.11 Les créances du fournisseur à notre égard résultant de nos commandes ne peuvent être cédées à des tiers.

12. Conditions d'expédition

- 12.1 Tous les colis, boîtes, paquets, etc. doivent être convenablement emballés pour le transport et le stockage.

- 12.2 L'emballage et le transport sont à la charge du fournisseur, sauf accord contraire, par exemple avec les fournisseurs ou les commandes dans le cadre de l'Incoterm EXW.
- 12.3 Le fournisseur est responsable des dommages dus aux chocs, à la rouille, à la casse, etc. imputables à une protection insuffisante ou résultant d'un transport inadéquat sans respect de la diligence propre au transport du matériel commandé.
- 12.4 Les envois de matériel doivent être accompagnés d'un bon de livraison non valorisé, détaillant les marchandises incluses dans l'envoi et indiquant de manière bien visible le numéro de commande et l'article correspondant.
- 12.5 Lors de la livraison des marchandises, les certificats matériels doivent être envoyés par e-mail à la même adresse e-mail que celle fournie pour la réception des factures.
- 12.6 Le non-respect de l'un des points ci-dessus peut entraîner la retenue de la facture correspondante jusqu'à ce que le conflit soit résolu, modifiant ainsi le délai de paiement.
- 12.7 FISAIR se réserve le droit de réorganiser ou d'annuler toute commande pendant les 5 premiers jours ouvrables suivant la passation de la commande.

13. Propriété intellectuelle et industrielle

- 13.1 Le Fournisseur garantit à la FISAIR et est tenu de prouver à la FISAIR, en cas de demande, qu'il dispose des brevets, licences et autres documents de propriété industrielle nécessaires à l'exécution du contrat.
- 13.2 Si, en raison de la faute ou de la négligence du fournisseur et par suite de l'absence de l'une des licences visées à l'alinéa précédent, FISAIR subit un préjudice ou une entrave quelconque dans l'utilisation des biens achetés, le vendeur doit en informer FISAIR par écrit :
 - 13.2.1 Garantir la FISAIR contre toute réclamation d'un tiers.
 - 13.2.2 Il devra indemniser la FISAIR pour les dommages subis.
 - 13.2.3 Il doit payer une pénalité égale à la valeur totale du contrat pour la fourniture du ou des biens en question.
- 13.3 Toutes les informations et le savoir-faire (y compris les plans, dessins, calculs, spécifications, procédures, etc. tant sur papier que sur support électronique) fournis par FISAIR au fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande resteront la propriété de FISAIR et seront utilisés par le fournisseur exclusivement aux fins de l'exécution de la commande. Le Fournisseur traitera ces informations et ce savoir-faire de manière strictement confidentielle et les restituera à FISAIR à la première demande de cette dernière.
- 13.4 De même, les moules, modèles, matrices et outillages appartenant à FISAIR et livrés au fournisseur pour l'exécution d'un travail, ou dont la fabrication a été commandée au fournisseur pour une utilisation ultérieure, seront utilisés par le fournisseur exclusivement aux fins de l'exécution de la commande. Le Fournisseur traitera ces biens de manière strictement confidentielle, en limitant leur utilisation aux seules commandes passées par FISAIR ou un autre sous-fournisseur de cette dernière, moyennant une autorisation expresse et écrite.
- 13.5 Le Fournisseur, en possession de ces biens, s'engage à les maintenir en parfait état d'usage et de stockage et à les restituer à FISAIR à la première demande de cette dernière.
- 13.6 Dans le cas où ils restent inactifs pendant une période que le fournisseur considère comme longue et qu'il souhaite être libéré de leur garde, le fournisseur est tenu de notifier cette situation par écrit à FISAIR, qui décidera d'un

nouveau lieu d'accueil pour eux dans un délai maximum de 15 jours.

- 13.7 En aucun cas, même lorsqu'un travail commandé a déjà été exécuté, le fournisseur n'a le droit de procéder pour son propre compte à la destruction ou à la mise au rebut des moules, matrices ou outils utilisés, et doit indemniser FISAIR, le cas échéant, de l'intégralité du coût de ceux-ci.
- 13.8 Le fournisseur garantit entièrement FISAIR contre toute réclamation pour violation des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle découlant de ou en rapport avec les matériaux fournis.
- 13.9 Dans tous les cas d'action en justice contre la FISAIR, celle-ci se réserve le droit d'annuler les engagements en cours par l'envoi d'une notification fiable, en se réservant tous les droits et actions contre le fournisseur.
- 13.10 Dans le cas où FISAIR mettrait à la disposition du Fournisseur les fichiers numériques des dessins en format objet de travail pour faciliter ses processus d'opérations réalisées par commande numérique, le Fournisseur sera responsable de la production des pièces selon le dessin final, et considérera cet envoi d'informations comme une simple aide pour accélérer son processus de production.

14. Exigences en matière de qualité, de gestion de l'environnement et de sécurité au travail pour les fournisseurs.

- 14.1 Fisair S.L. a mis en place un système de gestion intégrée (ci-après, SGI) de la qualité, de l'environnement et de la santé et de la sécurité au travail (SST), conformément aux normes de référence UNE-EN ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et ISO 45001:2018. Comme établi dans notre Politique, l'amélioration continue du développement de l'organisation et le système de gestion mis en œuvre sont considérés par la Direction Générale de l'entreprise comme des éléments clés pour la réalisation de nos objectifs. En ce sens, pour FISAIR, les fournisseurs qui font partie du processus qui rend cela possible sont considérés comme une partie essentielle du développement de l'activité et de l'engagement.
- 14.2 L'une des exigences posées par les SIG en ce qui concerne les produits acquis auprès des fournisseurs est la nécessité d'évaluer et de sélectionner initialement et périodiquement ceux qui sont considérés comme ADAPTÉS à la fourniture de produits et/ou à la prestation de services à notre organisation, sur la base de leur capacité à respecter les objectifs et les engagements en matière de qualité, d'environnement, de santé et de sécurité au travail (SST/PRL) établis par la FISAIR :
- 14.2.1 Pour tous les produits fournis qui requièrent, en vertu de la réglementation ou de la législation applicable, un certificat de qualité ou de conformité, le fournisseur ou le prestataire doit l'envoyer à FISAIR au début de la fourniture, sans attendre une réclamation de FISAIR.
- 14.2.2 Pour tout contrôle d'installation, de montage et/ou d'entretien qui, en raison des dispositions légales applicables, nécessite des essais de quelque nature que ce soit, le fournisseur doit fournir le rapport ou le certificat de conformité.
- 14.2.3 Le fournisseur déclare et s'engage à ce que les différents composants qui peuvent constituer la machine et l'équipement soient conformes à toutes les exigences légales requises par les réglementations environnementales applicables, qu'elles soient administratives, techniques ou, en particulier, celles relatives à l'émission de bruit, de

gaz ou d'autres produits nocifs ou dommageables pour l'environnement.

- 14.2.4 La gestion des déchets générés qui, en vertu du contrat signé entre les parties, correspondent au fournisseur, sera effectuée conformément à la législation en vigueur en la matière, en les enlevant dans des conteneurs ou des récipients appropriés dans chaque cas et en fournissant à la FISAIR une copie des documents d'enregistrement générés.
- 14.2.5 La nécessité de gérer les déchets générés dans les installations de FISAIR, résultant d'une négligence ou de mauvaises pratiques environnementales du fournisseur ou de son personnel, sera de la responsabilité du fournisseur lui-même, qui devra traiter les déchets de manière appropriée, conformément à la réglementation en vigueur, et devra également fournir un enregistrement ou une copie de la documentation générée à cet effet.
- 14.2.6 Gestionnaires de déchets : autorisation administrative en tant que gestionnaire de déchets autorisé, document d'acceptation (le cas échéant), preuve d'enlèvement et notifications de transfert (le cas échéant) et contrat de traitement.
- 14.2.7 Laboratoires d'étalonnage des équipements : certificats d'étalonnage et accréditation de la capacité à effectuer des étalonnages (délivrés par l'ENAC le cas échéant).
- 14.2.8 Fiche de données de sécurité du produit fourni (le cas échéant).

15. Résolution

- 15.1 En cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles, FISAIR peut résilier le contrat, en se contentant de le notifier par écrit au Fournisseur et de payer le montant de la fourniture correctement exécutée à ce jour, avec les déductions appropriées le cas échéant. Le Fournisseur n'a pas le droit de percevoir d'autres montants à titre d'indemnisation.

16. Compétence

- 16.1 Les présentes conditions générales s'appliquent pour autant que les conditions particulières de la commande n'établissent pas d'autres critères, expressément acceptés par la FISAIR, selon la liste et l'ordre de priorité établis ci-dessous :
- Premièrement. - La commande et ses conditions particulières.
- Deuxièmement. - Les conditions générales actuelles.
- Troisièmement. - L'offre du fournisseur, dûment acceptée par écrit par la FISAIR.
- Quatrièmement. - L'ordre juridique privé et en particulier la loi 7/1998 du 13 avril sur les conditions générales des contrats, dans ce qui n'est pas prévu ou opposé à celle-ci.
- Cinquièmement. - Exigences légales et réglementaires.

17. Assurance

- 17.1 Le fournisseur doit être en possession de toutes les assurances requises par les documents contractuels.
- 17.2 Le Fournisseur souscrit à ses frais, dans les cas et aux conditions déterminés dans la documentation contractuelle, l'assurance responsabilité nécessaire à la réparation des dommages ou pertes pouvant survenir tant aux personnes qu'aux biens. La limite de couverture de l'assurance responsabilité susmentionnée ne sera pas

inférieure à un million d'euros (1 000 000 EUR). En cas de demande, le Fournisseur est tenu de fournir à FISAIR une copie actualisée de ladite police et un reçu du paiement en cours. Le Fournisseur sera également assuré pour tout dommage causé au matériel de FISAIR déposé dans les entrepôts du Fournisseur.

18. Confidentialité et exclusivité

- 18.1 Toutes les informations reçues par le Fournisseur de la part de FISAIR, directement ou indirectement liées à la fourniture, sont la propriété intellectuelle et/ou industrielle de cette dernière et, par conséquent, absolument confidentielles et secrètes. De son côté, le Fournisseur a l'obligation de ne pas diffuser ou utiliser, ni pour lui-même ni pour des tiers, directement ou indirectement, les informations de toute nature reçues de FISAIR, en respectant scrupuleusement, même après la fin de l'accord contractuel, la confidentialité établie par les présentes, qui perdurera : si les négociations entamées entre les parties aboutissent, à partir d'aujourd'hui et jusqu'à la date fixée dans la documentation contractuelle ; et si les négociations entamées entre les parties n'aboutissent pas, à partir d'aujourd'hui et jusqu'au jour où elles sont définitivement rompues et quinze (15) ans de plus, dans les deux cas.
- 18.2 Ces informations peuvent être fournies au fournisseur oralement, par écrit, sous forme électronique lisible, sous forme d'échantillons ou de prototypes, et soit directement par FISAIR, soit par des tiers sous les instructions de FISAIR, soit par les représentants ou les employés de FISAIR.
- 18.3 Le fournisseur a donc l'obligation de respecter scrupuleusement la confidentialité.
- 18.4 En outre, il est expressément interdit au Fournisseur de traiter directement et/ou indirectement avec le client de FISAIR pendant la durée du contrat de fourniture signé avec le client en question et pendant quinze (15) ans supplémentaires pour la fabrication du projet spécifique, ainsi que ses prolongations ultérieures.
- 18.5 En outre, le fournisseur s'engage, en son nom propre et au nom de ses professionnels, consultants, dirigeants, employés, affiliés et de toute autre personne physique ou morale avec laquelle il peut conclure des contrats ou des accords relatifs à l'objet fourni ou à l'exécution, au développement et à la vente de celui-ci, à :
- conserver les informations de manière sûre et strictement confidentielle et assurer le travail correspondant requis, etc. Et sur la base du besoin de savoir
 - Ne pas copier, reproduire ou utiliser les informations à des fins autres que l'exécution du contrat avec la FISAIR et les relations d'affaires ou autres transactions futures et autres questions directement liées et, dans le cas où les informations doivent être fournies pour examen, aucune partie de celles-ci ne peut être retirée de l'endroit où elles ont été fournies pour examen et stockage.
 - Veiller à ce que toute information divulguée à un tiers intéressé par l'objet du contrat, à un professionnel, à un consultant ou à un employé soit toujours divulguée dans des conditions qui informent les destinataires de ce qui est prévu dans le contrat, le cas échéant, ou dans les présentes conditions générales et les obligent à traiter les informations reçues de manière confidentielle et secrète, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans les présentes conditions.
 - Renvoyer à la FISAIR, dans les dix (10) jours suivant votre demande, l'ensemble des informations fournies, ainsi que toutes les copies de celles-ci.

18.6 La violation de l'obligation de confidentialité ici convenue et dûment constatée, donnera droit à FISAIR de recevoir du Fournisseur une indemnité de trente pour cent (30%) de la moyenne du chiffre d'affaires brut total qui a été réalisé au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de la rupture entre les parties ou du chiffre d'affaires prévu pour le projet en question selon les offres traitées avec le client, étant entendu que tout retard de FISAIR dans l'exercice de ce droit à l'indemnisation ne constitue pas une renonciation à ce droit et que tout exercice partiel ou exercice d'un autre droit n'empêche pas l'exercice ultérieur ou l'exercice d'un autre droit ou privilège.

19. Droit applicable, compétence et juridiction

- 19.1 Le fournisseur est soumis à la législation locale de tout État et de toute municipalité de la République mexicaine, pour l'exécution des travaux et pour l'interprétation et l'exécution du présent document, ainsi qu'à la législation fédérale et locale de l'État de Puebla.
- 19.2 Les parties conviennent que tout litige relatif aux présentes sera tranché par les tribunaux de première instance du district judiciaire de la ville de Puebla ou par les tribunaux fédéraux situés dans le district judiciaire de la ville de Puebla, État de Puebla. Les parties reconnaissent par la présente la compétence de ces tribunaux à cette fin.